



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-sixième session
Vienne, 8-12 décembre 2014

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre IV. Le système de registre	4
A. Règles générales	4
Article 26. Mise en place du registre des sûretés réelles mobilières	4
Article 27. Accès public aux services du registre	4
Article 28. Autorisation de l'inscription par le constituant	4
Article 29. Un avis peut porter sur plus d'une sûreté réelle mobilière	5
Article 30. Moment où un avis relatif à une sûreté réelle mobilière peut être inscrit	5
Article 31. Moment auquel l'inscription d'un avis relatif à une sûreté réelle mobilière prend effet	6
Article 32. Période d'effet d'un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière	6
Article 33. Organisation des informations figurant dans les avis inscrits relatifs à des sûretés réelles mobilières	7
Article 34. Informations requises dans l'avis initial relatif à une sûreté réelle mobilière	7
Article 35. Incidence d'un changement de l'identifiant du constituant	8
Article 36. Incidences d'erreurs dans les informations requises	9



Article 37. Incidences du transfert d'un bien grevé	9
Article 38. Autorisation du créancier garanti	10
Article 39. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière	11
B. Règles relatives à des biens particuliers	13
Article 40. Incidence du transfert d'une propriété intellectuelle grevée sur l'efficacité de l'inscription	13
Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière	13
A. Règles générales	13
Article 41. Sûretés réelles mobilières concurrentes	13
Article 42. Acheteurs ou autres bénéficiaires du transfert, preneurs à bail et preneurs de licence d'un bien grevé	14
Article 43. Acheteurs ou autres bénéficiaires du transfert, preneurs à bail et preneurs de licence d'un bien grevé en cas d'inscription sur un registre spécialisé	15
[Article 44. Représentant de l'insolvabilité [et créanciers participant à la procédure d'insolvabilité contre le constituant]]	16
Article 45. Créances privilégiées	16
[Article 46. Autres créances légales]	17
Article 47. Droits des créanciers judiciaires	17
Article 48. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition et non liées à une acquisition	18
Article 49. Sûretés réelles mobilières concurrentes en garantie du paiement d'acquisitions	20
Article 50. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition et droits des créanciers judiciaires	20
Article 51. Produit	20
Article 52. Cession de rang	21
Article 53. Étendue de la priorité	22
Article 54. Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière	22
B. Règles relatives à des biens particuliers	22
Article 55. Instruments négociables	22
Article 56. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	23
Article 57. Espèces	24
Article 58. Documents négociables et biens meubles corporels représentés	24
Article 59. Certains preneurs de licence de propriétés intellectuelles	25

Article 60. Sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles en garantie du paiement de leur acquisition	25
Article 61. Titres non intermédiés	26

Chapitre IV. Le système de registre

A. Règles générales

Article 26. Mise en place du registre des sûretés réelles mobilières

Le registre des sûretés réelles mobilières est mis en place aux fins de l'inscription d'avis relatifs à des sûretés réelles mobilières conformément à la présente Loi et à [l'État adoptant indiquera une référence à un règlement ou à une loi].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que, en fonction de la politique législative et des techniques de rédaction de l'État adoptant, les dispositions relatives à l'inscription pourraient figurer en partie dans la loi sur les opérations garanties et en partie dans un ensemble de règles administratives (un règlement), ou dans des lois distinctes (voir le Guide sur le registre, alinéa 9 m). Il voudra peut-être aussi se demander quelles définitions figurant au Guide sur le registre pourraient devoir être ajoutées à l'article 2.]

Article 27. Accès public aux services du registre

1. Le registre des sûretés réelles mobilières est ouvert au public conformément à la présente Loi et à [l'État adoptant indiquera une référence à un règlement ou à une loi].
2. Toute personne peut soumettre un avis relatif à une sûreté réelle mobilière au registre des sûretés réelles mobilières pour inscription ou soumettre une demande de recherche conformément à [l'État adoptant indiquera une référence à un règlement ou à une loi].

Article 28. Autorisation de l'inscription par le constituant

1. L'inscription d'un avis initial relatif à une sûreté réelle mobilière est sans effet à moins que le constituant ne l'ait autorisée par écrit, avant ou après l'inscription.
2. L'inscription d'un avis de modification relatif à une sûreté réelle mobilière est sans effet à moins que le constituant ne l'ait autorisée par écrit, avant ou après l'inscription, et pour autant que l'avis de modification:
 - a) Ajoute la description de nouveaux biens grevés;
 - [b) Augmente le montant maximum pour lequel la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'inscription peut être réalisée;]
 - c) Ajoute un nouveau constituant, auquel cas l'autorisation de ce dernier est exigée, à moins qu'il ne soit le bénéficiaire du transfert d'un bien grevé décrit dans un avis inscrit antérieurement sur lequel porte l'avis de modification;
 - d) [...].
3. [Sauf accord contraire,] une convention constitutive de sûreté conforme au paragraphe 1 de l'article 5, ou une convention écrite modifiant la convention constitutive de sûreté, suffit à constituer l'autorisation du constituant aux fins de

l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification relatif à une sûreté réelle mobilière couvrant les biens qui y sont décrits.

4. La preuve de l'existence de l'autorisation du constituant n'est pas exigée aux fins de l'inscription de l'avis.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'inscription d'un avis de modification relatif à une sûreté réelle mobilière qui ajoute des biens grevés ou augmente le montant maximum peut avoir des incidences sur les créanciers garantis et, par conséquent, ne prend effet que lorsque l'inscription de l'avis de modification (et non de l'avis initial) prend effet (voir par. 3 de l'article 31 ci-après). Il voudra peut-être aussi noter que: a) si un avis de modification ajoute des biens grevés qui sont le produit de biens grevés décrits dans un avis inscrit antérieurement, il n'est pas nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation du constituant car, de par la loi, la sûreté réelle mobilière s'étend au produit (voir par. 1 de l'article 8); et b) si le produit prend la forme d'espèces ou est suffisamment décrit dans un avis inscrit antérieurement, il n'est pas nécessaire d'inscrire un avis de modification (voir par. 2 de l'article 8). Il voudra peut-être également noter que le texte entre crochets au paragraphe 3 du présent article, qui a été inclus à sa demande afin qu'il l'examine plus avant (voir A/CN.9/796), n'est peut-être pas nécessaire compte tenu du nouveau libellé de l'article 3 sur l'autonomie des parties.]

Article 29. Un avis peut porter sur plus d'une sûreté réelle mobilière

Un avis unique peut porter sur une ou plusieurs sûretés réelles mobilières constituée(s) par le constituant en faveur du même créancier garanti, qu'elle(s) découle(nt) d'une ou plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues entre les mêmes parties.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de souligner, dans le texte du présent article ou dans le Guide pour l'incorporation, que l'inscription d'un avis unique suffit à rendre opposable une sûreté réelle mobilière sur des biens grevés qui ne sont pas nécessairement décrits dans l'avis, notamment sur un produit en espèces (voir le paragraphe 1 b) de l'article 16).]

Article 30. Moment où un avis relatif à une sûreté réelle mobilière peut être inscrit

Un avis initial ou un avis de modification relatif à une sûreté réelle mobilière peut être inscrit à tout moment, notamment avant ou après la conclusion de la convention constitutive de sûreté, ou de toute convention modifiant la convention constitutive de sûreté, à laquelle il se rapporte, sous réserve que l'inscription soit autorisée par le constituant conformément à l'article 28 de la présente Loi.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article se fonde sur la recommandation 67 du Guide sur les opérations garanties et sur la recommandation 13 du Guide sur le registre.]

Article 31. Moment auquel l'inscription d'un avis relatif à une sûreté réelle mobilière prend effet

1. L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification relatif à une sûreté réelle mobilière prend effet à la date et à l'heure où les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

[2. La date et l'heure où les informations figurant dans un avis initial ou un avis de modification relatif à une sûreté réelle mobilière sont saisies dans le fichier du registre de manière à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche sont indiquées dans le fichier public du registre.]

[3. Les informations figurant dans un avis initial ou un avis de modification relatif à une sûreté réelle mobilière sont saisies dans le fichier du registre dès que possible après la soumission des avis et dans l'ordre dans lequel ceux-ci ont été soumis.]

4. L'inscription d'un avis de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière prend effet à la date et à l'heure où les informations figurant dans l'avis initial ou l'avis de modification auquel il se rapporte ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

[5. La date et l'heure où les informations figurant dans un avis initial ou un avis de modification relatif à une sûreté réelle mobilière auquel un avis de radiation se rapporte ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche sont consignées dans le fichier du registre.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si les paragraphes 2, 3 et 5 du présent article, qui figurent entre crochets, devraient être supprimés. Le Guide pour l'incorporation pourrait préciser que ces questions devraient être traitées à l'annexe du projet de loi type.]

Article 32. Période d'effet d'un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière

Option A

1. Un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière produit effet pendant [l'État adoptant précisera une durée, par exemple cinq ans].

2. Il est possible de proroger la période d'effet d'un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière en inscrivant un avis de modification indiquant cette intention dans le champ de l'avis prévu à cet effet dans un délai de [l'État adoptant précisera une durée, par exemple six mois] avant son expiration.

3. L'inscription d'un avis de modification relatif à une sûreté réelle mobilière conformément au paragraphe 2 du présent article proroge la période d'effet de [la durée précisée au paragraphe 1 du présent article] à compter de la date où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Option B

1. Un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet.

2. La période d'effet d'un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière peut être prorogée à tout moment avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant, dans le champ prévu à cet effet, une nouvelle période d'effet.

3. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 du présent article proroge la période d'effet de la durée précisée dans l'avis de modification à compter de la date où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Option C

1. Un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet, qui ne dépasse pas [l'État adoptant précisera une durée maximale, par exemple 20 ans].

2. La période d'effet d'un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière peut être prorogée dans un délai de [l'État adoptant précisera une durée, par exemple six mois] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant dans le champ prévu à cet effet une nouvelle période d'effet ne dépassant pas [la durée maximale précisée au paragraphe 1 du présent article].

3. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 du présent article proroge la période d'effet de la durée précisée dans l'avis de modification à compter de la date où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Article 33. Organisation des informations figurant dans les avis inscrits relatifs à des sûretés réelles mobilières

Le fichier du registre est organisé de manière à ce que les informations figurant dans un avis initial inscrit et dans tout avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière qui lui est associé puissent être retrouvées au moyen d'une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant du constituant ou du numéro d'inscription attribué à l'avis initial.

Article 34. Informations requises dans l'avis initial relatif à une sûreté réelle mobilière

Un avis initial relatif à une sûreté réelle mobilière soumis au registre à des fins d'inscription doit contenir les informations suivantes, qui doivent figurer dans le champ prévu à cet effet pour chaque élément d'information:

- a) L'identifiant et l'adresse du constituant [et tout autre élément d'information dont l'État adoptant peut décider d'autoriser ou d'exiger la saisie pour aider à individualiser le constituant];
- b) L'identifiant et l'adresse du créancier garanti ou de son représentant; [et]
- c) Une description du bien grevé, faite de telle sorte que celui-ci puisse raisonnablement être identifié;

[d) La période d'effet de l'inscription¹]; et

[e) Une indication du montant maximum pour lequel la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis inscrit peut être réalisée².]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que de nombreux registres modernes permettent de fonder l'inscription des biens porteurs de numéro de série sur ces numéros, et se demander si ce type d'inscription devrait être traité dans le projet de loi type ou seulement abordé dans le Guide pour l'incorporation (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 34 à 36 et Guide sur le registre, par. 131 à 134).]

Article 35. Incidence d'un changement de l'identifiant du constituant

1. Si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis relatif à une sûreté réelle mobilière et que le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nouvel identifiant du constituant dans un délai de [l'État adoptant précisera une brève durée, par exemple 30 jours] après le changement, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis conserve son opposabilité et sa priorité.

2. Si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis relatif à une sûreté réelle mobilière et que le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nouvel identifiant du constituant après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1 du présent article, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis:

a) A un rang de priorité inférieur à une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable après le changement de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) Est inopposable à une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le changement de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera les points suivants: a) si le créancier garanti inscrit l'avis de modification pendant le "délai de grâce" visé au paragraphe 1 du présent article, la sûreté conserve son opposabilité et sa priorité à l'égard des catégories de réclamants concurrents visés dans cet article, même s'ils ont acquis leurs droits avant l'inscription de l'avis de modification; b) si le fait que le créancier garanti n'inscrit pas d'avis de modification pour ajouter le nouvel identifiant du constituant a des conséquences négatives en termes de priorité à l'égard des catégories de réclamants concurrents visés dans cet article, il ne remet pas en question l'opposabilité ou la priorité de sa sûreté à l'égard d'autres catégories de réclamants concurrents tels que le représentant de l'insolvabilité du constituant; c) si le "délai de grâce" commence à courir au moment du changement de nom, indépendamment du fait que le créancier garanti ait ou non eu connaissance de ce nom, l'inscription tardive d'un avis de modification protégera quand même le créancier garanti à l'égard des catégories de réclamants

¹ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant met en œuvre les options B ou C de l'article 32.

² Si l'État adoptant reprend dans sa loi le paragraphe 2 e) de l'article 5 du projet de loi type.

concurrents visés dans cet article si leurs droits naissent après l'inscription; et d) un avis de modification doit uniquement être inscrit aux fins des règles énoncées dans cet article si le changement de nom rendrait l'inscription introuvable pour une personne effectuant une recherche à partir du nouveau nom du constituant.]

Article 36. Incidences d'erreurs dans les informations requises

1. Une indication incorrecte de l'identifiant du constituant dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière ne prive pas l'inscription d'effet si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver l'avis.
2. Une erreur ou une lacune dans les informations requises dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière, autre que dans l'identifiant du constituant, ne prive pas l'inscription d'effet, sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche.

Article 37. Incidences du transfert d'un bien grevé

Option A

1. Si le bien grevé visé par un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière est transféré après l'inscription de l'avis et si le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nom du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant dans un délai de [l'État adoptant précisera une brève durée, par exemple 30 jours] après le transfert, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis initial conserve son opposabilité et sa priorité.
2. Si le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nom du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1 du présent article, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis:
 - a) A un rang de priorité inférieur à une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et
 - b) Est inopposable au droit qu'a une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification.

Option B

1. Si un bien grevé visé par un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière est transféré après l'inscription de l'avis et si le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nom du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant dans un délai de [l'État adoptant précisera une brève durée, par exemple 30 jours] après le transfert, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis initial conserve son opposabilité et sa priorité.
2. Si le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nom du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1 du présent article, à partir du moment où le créancier

garanti prend connaissance du transfert du bien grevé, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis:

a) A un rang de priorité inférieur à une sûreté réelle mobilière pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) Est inopposable au droit qu'a une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification.

Option C

La sûreté réelle mobilière sur laquelle porte un avis relatif à une sûreté réelle mobilière conserve son opposabilité et sa priorité nonobstant le transfert du bien grevé visé par l'avis inscrit.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être décider s'il faut préciser, dans l'article même ou dans le Guide pour l'incorporation, que cet article ne s'applique pas aux transferts purs et simples de créances. Ces derniers entrent dans le champ d'application de la loi et le bénéficiaire du transfert doit inscrire son droit pour le rendre opposable de la même manière qu'un créancier garanti qui acquiert une sûreté sur des créances. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation précisera que, si un État adopte l'option C, il ne sera pas tenu d'appliquer l'article 40, qui comporte la même règle en ce qui concerne les transferts de propriétés intellectuelles.]

Article 38. Autorisation du créancier garanti

1. La personne identifiée dans l'avis initial relatif à une sûreté réelle mobilière en tant que créancier garanti peut inscrire un avis de modification ou de radiation relatif à cet avis initial à tout moment.

Option A

2. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait été autorisée par écrit par la personne nommée en tant que créancier garanti dans l'avis initial relatif à la sûreté réelle mobilière ou qu'elle ait été ordonnée par [l'État adoptant indiquera une autorité judiciaire ou administrative], avant ou après l'inscription.

Option B

2. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait été autorisée par écrit par la personne nommée en tant que créancier garanti dans l'avis initial relatif à la sûreté réelle mobilière ou qu'elle ait été ordonnée par [l'État adoptant indiquera une autorité judiciaire ou administrative], avant ou après l'inscription.

3. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation qui n'est pas autorisée par la personne nommée en tant que créancier garanti dans l'avis initial relatif à la sûreté réelle mobilière n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté sur laquelle

elle porte par rapport au droit d'un réclamateur concurrent qui était primé par la sûreté avant l'inscription de l'avis de modification ou de radiation.

Option C

2. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet si elle n'a pas été autorisée par écrit par la personne nommée en tant que créancier garanti dans l'avis initial relatif à la sûreté réelle mobilière ou ordonnée par [l'État adoptant indiquera une autorité judiciaire ou administrative], avant ou après l'inscription.

Option D

2. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet si elle n'a pas été autorisée par écrit par la personne nommée en tant que créancier garanti dans l'avis initial relatif à la sûreté réelle mobilière ou ordonnée par [l'État adoptant indiquera une autorité judiciaire ou administrative], avant ou après l'inscription.

3. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation qui n'est pas autorisée par la personne nommée en tant que créancier garanti dans l'avis initial relatif à la sûreté réelle mobilière n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté sur laquelle elle porte par rapport au droit d'un réclamateur concurrent qui serait prioritaire si l'inscription était considérée comme produisant effet, et qui a été acquis sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier du registre après l'inscription de l'avis de modification ou de radiation, sous réserve que le réclamateur concurrent n'ait pas eu connaissance du fait que l'inscription de l'avis relatif à la sûreté réelle mobilière n'était pas autorisée au moment où il a acquis son droit.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le point abordé dans cet article n'était pas traité dans le Guide sur les opérations garanties, mais qu'il l'a été dans le Guide sur le registre (par. 258 à 268). Il voudra peut-être aussi déterminer si les options C et D du présent article sont compatibles avec le Guide sur les opérations garanties (recommandation 74) et avec le Guide sur le registre (recommandation 20), qui prévoient qu'en cas d'inscription d'un avis de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière, les informations qui figurent dans l'avis inscrit doivent être retirées du fichier public du registre et archivées.]

Article 39. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière

1. Le créancier garanti est tenu d'inscrire un avis de modification ou de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière, selon le cas, si:

a) L'inscription d'un avis initial ou de modification n'a pas été autorisée du tout par le constituant, ou si l'avis contient des informations qui dépassent la portée de l'autorisation du constituant;

b) L'inscription d'un avis initial ou de modification a été autorisée par le constituant, mais que l'autorisation a été retirée et qu'aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue;

c) La convention constitutive de sûreté à laquelle l'avis relatif à la sûreté réelle mobilière inscrit se rapporte a été révisée de telle manière que les

informations qui figurent dans l'avis sont, en tout ou en partie, devenues incorrectes ou insuffisantes et que le constituant n'a pas autrement autorisé l'inscription; ou

d) La sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis est éteinte du fait du paiement ou d'une autre forme d'exécution de l'obligation garantie ou pour une autre raison et que le créancier garanti ne s'est pas engagé à octroyer un nouveau crédit garanti par les biens grevés auxquels se rapporte l'avis relatif à la sûreté réelle mobilière.

2. Si le créancier garanti ne donne pas suite à une demande écrite du constituant visant à inscrire un avis de modification ou de radiation dans un délai de [l'État adoptant précisera une brève durée, par exemple 15 jours] suivant la réception de la demande du constituant, ce dernier est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, au moyen de [d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée à indiquer par l'État adoptant].

3. Le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, au moyen de la procédure visée au paragraphe 2 du présent article, avant même l'expiration du délai y indiqué, sous réserve [l'État adoptant devrait mettre en place des mesures propres à protéger le créancier garanti].

4. Un avis de modification ou de radiation, selon le cas, dont l'inscription a été ordonnée conformément à la procédure visée au paragraphe 2 du présent article, est inscrit par

Option A

[l'État adoptant précisera le conservateur] dès que possible après qu'il a été soumis au registre pour inscription, accompagné d'une copie de [l'État adoptant précisera la décision judiciaire ou administrative pertinente].

Option B

[l'État adoptant précisera le fonctionnaire judiciaire ou administratif] qui a ordonné l'inscription, dès que possible après que [l'État adoptant précisera la décision judiciaire ou administrative pertinente] a été délivrée, accompagné d'une copie de celle-ci.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte du fait que certaines lois récentes portant sur les opérations garanties prévoient l'inscription d'autres types d'avis (par exemple des avis de réalisation et des avis concernant des créances privilégiées) et examiner si l'inscription de tels avis devrait être prévue dans le projet de loi type ou abordée uniquement dans le Guide pour l'incorporation (voir Guide sur le registre, par. 51 et 52).]

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 40. Incidence du transfert d'une propriété intellectuelle grevée sur l'efficacité de l'inscription

La sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle sur laquelle porte un avis relatif à une sûreté réelle mobilière conserve son opposabilité et sa priorité nonobstant le transfert de la propriété intellectuelle grevée visée par l'avis inscrit. [Si la sûreté réelle mobilière est inscrite au [l'État adoptant précisera le registre de la propriété intellectuelle pertinent, le cas échéant], le paragraphe 3 de l'article 42 de la présente Loi s'applique.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que si cet article se fonde sur la recommandation 244 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, son libellé est aligné sur celui de l'option C de l'article 37 du projet de loi type. Il voudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation précisera que si un État adopte l'option C de l'article 37, il ne sera pas tenu d'appliquer cet article. Enfin, il voudra peut-être examiner le texte entre crochets, qui vise à assurer que cet article ne prime pas, par inadvertance, sur les règles spéciales en matière de priorité s'appliquant aux sûretés réelles mobilières inscrites dans un registre de la propriété intellectuelle, le cas échéant.]

Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 41. Sûretés réelles mobilières concurrentes

1. Sous réserve des articles 42 à 51 de la présente Loi, la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes créées par le même constituant sur le même bien grevé est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel elles sont rendues opposables ou de l'ordre d'inscription anticipée conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente Loi.

[2. Une modification de la méthode utilisée pour rendre une sûreté réelle mobilière opposable n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté, à condition que cette dernière ne soit à aucun moment inopposable.]

[3. La priorité d'une sûreté réelle mobilière s'étend à tous les biens grevés décrits dans l'avis initial inscrit, que ceux-ci soient acquis par le constituant ou soient créés avant ou après la date de l'inscription.]

4. S'agissant d'une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé, la date à laquelle son opposabilité est assurée ou à laquelle son inscription anticipée est effectuée conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente Loi est également la date à laquelle l'opposabilité est assurée ou l'inscription anticipée effectuée relativement à une sûreté réelle mobilière sur son produit.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 1 du présent article reprend dans les grandes lignes la recommandation 76 du Guide sur les opérations garanties et fait état de

l'opposabilité (qui nécessite la constitution et un acte d'opposabilité à des tiers) et de l'inscription anticipée (c'est-à-dire avant la constitution de la sûreté réelle mobilière ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté, et donc avant que l'opposabilité ne soit assurée). À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il devrait être précisé, dans tous les articles du présent chapitre ou dans le Guide pour l'incorporation, que, à sa constitution, la sûreté réelle mobilière inscrite de manière anticipée a la même priorité qu'une sûreté rendue opposable. Il voudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation indiquera que le paragraphe 1 a trait aux conflits de priorité: a) entre sûretés rendues opposables par l'inscription; b) entre sûretés rendues opposables par une méthode autre que l'inscription; et c) entre sûretés rendues opposables par l'inscription et sûretés rendues opposables par une méthode autre que l'inscription (toujours au registre des sûretés réelles mobilières). Il voudra peut-être également noter qu'il faudra peut-être coordonner le paragraphe 2 du présent article avec les articles 17, 18 et 24 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.61). En outre, il voudra peut-être se demander si les paragraphes 3 et 4 sont nécessaires et devraient être conservés ou s'ils devraient être supprimés et si les points qui y sont abordés devraient être traités dans le Guide pour l'incorporation.]

Article 42. Acheteurs ou autres bénéficiaires du transfert, preneurs à bail et preneurs de licence d'un bien grevé

1. Si un bien grevé est acheté, transféré, loué ou mis sous licence et si une sûreté réelle mobilière grevant ce bien est opposable au moment de la vente, du transfert, de la location ou de la mise sous licence, les droits qu'acquiert l'acheteur, le bénéficiaire du transfert, le preneur à bail ou le preneur de licence sont soumis à la sûreté, sous réserve des dispositions du présent article.
2. L'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert d'un bien grevé acquiert ses droits libres de la sûreté, si le créancier garanti autorise la vente ou le transfert du bien libre de la sûreté.
3. La sûreté réelle mobilière grevant un bien est sans incidence sur les droits du preneur à bail ou du preneur de licence du bien si le créancier garanti autorise le constituant à louer ou à mettre sous licence le bien sans que la sûreté n'ait d'incidence.
4. L'acheteur d'un bien meuble corporel grevé vendu dans le cours normal des affaires du vendeur prend le bien libre de la sûreté réelle mobilière, à condition qu'au moment de la conclusion du contrat de vente, il ne sache pas que celle-ci viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
5. La sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel est sans incidence sur les droits de la personne prenant le bien à bail dans le cours normal des affaires du bailleur, à condition qu'au moment de la conclusion du bail, le preneur ne sache pas que le bail viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
6. Sous réserve de l'article 59 de la présente Loi, la sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble incorporel est sans incidence sur les droits de la personne prenant le bien sous licence non exclusive dans le cours normal des affaires du donneur de licence, à condition qu'au moment de la conclusion de l'accord de

licence, le preneur ne sache pas que la licence viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

7. Si l'acheteur ou autre bénéficiaire d'un transfert acquiert un bien grevé libre d'une sûreté réelle mobilière, tout acheteur ultérieur ou autre bénéficiaire d'un transfert acquiert aussi ce bien libre de la sûreté.

8. Si la sûreté réelle mobilière grevant un bien est sans incidence sur les droits du preneur à bail ou du preneur de licence du bien, elle sera également sans incidence sur les droits du sous-locataire ou du preneur de sous-licence.

Article 43. Acheteurs ou autres bénéficiaires du transfert, preneurs à bail et preneurs de licence d'un bien grevé en cas d'inscription sur un registre spécialisé

1. Une sûreté réelle mobilière sur un bien qui est rendue opposable par voie d'inscription au [l'État adoptant précisera le régime d'inscription spécialisé, le cas échéant] a priorité sur:

a) Une sûreté réelle mobilière grevant le même bien qui a été rendue opposable par toute autre méthode ou qui a fait l'objet d'une inscription anticipée conformément au chapitre IV de la présente Loi, indépendamment de l'ordre d'inscription; et

b) Une sûreté réelle mobilière grevant le même bien qui a été inscrite ultérieurement au [l'État adoptant précisera le régime d'inscription spécialisé, le cas échéant].

2. Si un bien grevé est vendu, transféré, loué ou mis sous licence et si, au moment du transfert, de la location ou de la mise sous licence, une sûreté réelle mobilière sur ce bien est opposable du fait de son inscription au [l'État adoptant précisera le régime d'inscription spécialisé, le cas échéant], les droits qu'acquiert l'acheteur, le bénéficiaire du transfert ou le preneur à bail sont soumis à la sûreté, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 8 de l'article 42.

3. Si la sûreté réelle mobilière grevant un bien n'a pas été rendue opposable par voie d'inscription au [l'État adoptant précisera le régime d'inscription spécialisé, le cas échéant], l'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert acquiert le bien libre de la sûreté et celle-ci est sans incidence sur les droits du preneur à bail ou du preneur de licence.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Bien que le paragraphe 1 b) du présent article se fonde sur l'alinéa b) de la recommandation 70 du Guide sur les opérations garanties, le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de le conserver, dans la mesure où la priorité des droits inscrits dans un registre spécialisé relève de la législation spécialisée en la matière. Il voudra peut-être examiner s'il conviendrait d'ajouter à toutes les règles relatives à la priorité, à côté des mots "une sûreté opposable", un libellé du type "ou qui a fait l'objet d'une inscription anticipée conformément au chapitre IV de la présente Loi", pour indiquer que, lors de sa constitution ultérieure, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière qui a fait l'objet d'une inscription anticipée remontent à la date de cette inscription anticipée.]

[Article 44. Représentant de l'insolvabilité [et créanciers participant à la procédure d'insolvabilité contre le constituant]]

Une sûreté réelle mobilière opposable conserve son opposabilité et la priorité qu'elle avait avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité contre le constituant sur les droits du représentant de l'insolvabilité du constituant [et des créanciers participant à la procédure contre le constituant].]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la référence aux créanciers participant à la procédure d'insolvabilité contre le constituant qui se trouve entre crochets et vise à aborder des situations dans lesquelles, conformément au droit de l'insolvabilité, le représentant de l'insolvabilité ne représente pas la masse des créanciers. Il voudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation précisera que cette règle est sous réserve d'éventuelles dispositions de la loi sur l'insolvabilité relatives à certaines questions, notamment la résolution et les créances privilégiées légales (qui, dans les États fédéraux, ont par définition priorité sur les sûretés réelles mobilières dans la mesure où le droit de l'insolvabilité est fédéral tandis que le droit sur les opérations garanties est particulier à chaque état).]

Article 45. Créances privilégiées

Les créances suivantes d'origine légale ont priorité sur une sûreté réelle mobilière opposable, uniquement jusqu'à concurrence de [l'État adoptant précisera le montant pour chaque catégorie de créance]:

- a) [...];
- b) [...]³.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que: a) cet article s'applique en dehors de l'insolvabilité, mais qu'une règle similaire est recommandée dans le Guide sur les opérations garanties en ce qui concerne les créances privilégiées dans le cadre de l'insolvabilité du constituant (voir recommandation 239); b) il est possible d'inscrire un avis relatif à des créances privilégiées au registre des sûretés réelles mobilières; c) en cas de réalisation, si un créancier privilégié ne prend pas en main la procédure, sa créance devra être payée avant celle des créanciers garantis; et d) les créanciers garantis devraient obtenir auprès des constituants des attestations relatives à des dettes envers les créanciers privilégiés et établir de toute autre manière l'existence éventuelle de telles créances. Le Guide pour l'incorporation précisera aussi que l'État adoptant devra examiner si les éventuelles créances privilégiées ne seront prises en compte qu'en cas d'insolvabilité du constituant, et s'il faudrait dès lors en faire état dans la loi sur l'insolvabilité, ou si elles s'appliqueront également en dehors de l'insolvabilité, auquel cas elles seraient aussi abordées dans la loi sur les opérations garanties. Le Groupe de travail voudra peut-être également déterminer si les créanciers privilégiés devraient être inclus dans la définition du terme "réclamant concurrent" (les créanciers ayant un droit sur un bien grevé, tels les créanciers judiciaires, en font partie).]

³ Cet article sera inutile si l'État adoptant ignore les créances privilégiées.

[Article 46. Autres créances légales

1. Le droit d'un créancier qui a fourni des services concernant un bien grevé a priorité sur une sûreté réelle mobilière qui a été rendue opposable, à concurrence de la valeur du bien en possession dudit créancier et de la valeur raisonnable des services fournis.
2. Le droit qu'a un [fournisseur] [vendeur], conformément à un autre droit, de revendiquer les biens meubles corporels pour lesquels il n'a pas été payé est prioritaire sur une sûreté réelle mobilière grevant lesdits biens, sauf si cette dernière a été rendue opposable avant que le [fournisseur] [vendeur] n'ait exercé son droit de revendication.
3. [...] ⁴.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article fait état de créances légales conformément à un autre droit et que, dans la mesure où il aborde des droits qui, légalement, ont priorité sur des sûretés réelles mobilières, il pourrait être fusionné avec l'article 45. Compte tenu du fait que les contrats de fournitures peuvent englober des contrats de services relatifs également à la fourniture de biens (raison pour laquelle a été inclus au paragraphe 2 le mot "fournisseur", dont l'acception est plus large que celle du mot "vendeur"), il voudra peut-être aussi envisager de faire état des créances de fournisseurs, afin de conserver la priorité des créances de revendication de fournisseurs qui existent conformément à d'autres droits. Sinon, il voudra peut-être déterminer si cet article devrait être supprimé et la question abordée dans le Guide pour l'incorporation.]

Article 47. Droits des créanciers judiciaires

1. Sous réserve de l'article 50 de la présente Loi, une sûreté réelle mobilière qui a été rendue opposable a priorité sur les droits d'un créancier non garanti qui a obtenu un jugement ou une décision judiciaire provisoire ("créancier judiciaire"), à moins que, avant que la sûreté n'ait été rendue opposable ou n'ait fait l'objet d'une inscription anticipée conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente Loi, le créancier judiciaire [l'État adoptant précisera la marche à suivre pour qu'un créancier judiciaire acquière des droits sur le bien grevé ou fournira une référence aux dispositions pertinentes d'autres lois en ce qui concerne les jugements ou les décisions judiciaires provisoires].
2. La priorité de la sûreté réelle mobilière s'applique au crédit déboursé par le créancier garanti:
 - a) Avant l'expiration d'un délai de [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 30 jours] après que le créancier judiciaire a avisé le créancier garanti qu'il avait pris les mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article; ou
 - b) En vertu d'un engagement irrévocable de crédit, d'un montant déterminé ou à déterminer selon une formule spécifiée, de la part du créancier garanti, si cet

⁴ Si un État décide d'énumérer d'éventuelles créances supplémentaires prioritaires sur les sûretés réelles mobilières, celles-ci devraient être limitées, en ce qui concerne à la fois leur type et leur montant, et décrites de manière claire et spécifique au présent article.

engagement a été souscrit avant que le créancier judiciaire ne l'ait avisé qu'il avait pris les mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article vise à prendre en compte la recommandation 84 du Guide sur les opérations garanties. Le terme "créancier judiciaire" étant défini au paragraphe 1 du présent article, il voudra peut-être plutôt envisager d'inclure à l'article 2 une définition de ce terme qui pourrait être rédigée comme suit: "Le terme 'créancier judiciaire' désigne un créancier chirographaire ayant obtenu un jugement ou une décision judiciaire provisoire contre le constituant et [l'État adoptant précisera la marche à suivre pour qu'un créancier judiciaire acquière des droits sur le bien grevé ou fournira une référence aux dispositions pertinentes d'autres lois en ce qui concerne les jugements ou les décisions judiciaires provisoires]". À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être noter que, dans certains États, cette marche à suivre comporte l'inscription d'un avis au registre des sûretés mobilières, la saisie des biens ou la notification d'une ordonnance de saisie-arrêt, points qui pourront utilement être précisés dans le Guide pour l'incorporation. Dans les États exigeant l'inscription en ce qui concerne les étapes de réalisation, les créanciers judiciaires ont les mêmes droits de priorité que les créanciers garantis, c'est-à-dire que s'applique la règle générale de la priorité en fonction de l'ordre d'inscription. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi déterminer si le créancier garanti ne devrait perdre sa priorité au titre de l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article que s'il a reçu la notification et, dans l'affirmative, si la question devrait être explicitée à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article ou dans le Guide pour l'incorporation.]

Article 48. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition et non liées à une acquisition⁵

Variante A⁶

1. Sous réserve des dispositions de l'article 43 de la présente Loi:

a) La sûreté réelle mobilière grevant des biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition soit en possession de ces biens; ou

⁵ Cette section comprend les recommandations relatives à l'approche unitaire du *Guide sur les opérations garanties*. Si un État préfère adopter les recommandations relatives à l'approche non unitaire, il voudra peut-être envisager d'adopter de préférence les recommandations 187 à 202 du *Guide sur les opérations garanties*. [En particulier, les États voudront peut-être envisager de ce faire s'ils ont mis en œuvre une législation régionale dans le sens de la Directive 2011/7/EU du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ("Directive sur le retard de paiement"), dont l'article 9 stipule que "Les États membres prévoient, conformément aux dispositions nationales applicables en vertu du droit international privé, que le vendeur peut conserver la propriété des biens jusqu'au paiement intégral lorsqu'une clause de réserve de propriété a été explicitement conclue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des biens."]

⁶ Un État peut adopter la variante A ou B du présent article.

- ii) Qu'un avis concernant la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente Loi dans un délai de [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 30 jours] après que le constituant a obtenu la possession des biens;
- b) La sûreté réelle mobilière grevant des stocks en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:
 - i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition soit en possession des stocks; ou
 - ii) Qu'avant la remise des stocks au constituant:
 - a. Un avis concernant la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente Loi; et
 - b. Qu'un avis envoyé par le créancier garanti finançant l'acquisition soit reçu par le créancier garanti ne finançant pas l'acquisition qui a inscrit un avis conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente Loi relatif à une sûreté réelle mobilière créée par le constituant sur des stocks du même type, indiquant que le créancier garanti finançant l'acquisition détient une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition ou a l'intention d'en acquérir une, et décrivant les stocks de façon suffisante pour que le créancier garanti ne finançant pas l'acquisition puisse identifier ceux qui font l'objet de la sûreté en garantie du paiement de leur acquisition; et
 - c) La sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente sur les mêmes biens non liée à leur acquisition et créée par le constituant.

2. Un avis envoyé conformément à l'alinéa b) ii) b. du présent article peut concerner des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions découlant de plusieurs opérations conclues entre les mêmes parties sans qu'il faille identifier chaque opération, et suffit uniquement pour les sûretés sur des biens meubles corporels dont le constituant obtient la possession dans un délai de [l'État adoptant précisera un délai, par exemple cinq ans] après que l'avis a été reçu.

Variante B

Sous réserve des dispositions de l'article 43 de la présente Loi:

- a) La sûreté réelle mobilière grevant des biens meubles corporels autres que des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:
 - i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition soit en possession de ces biens; ou
 - ii) Qu'un avis concernant la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit conformément aux dispositions du chapitre IV de la

présente Loi dans un délai de [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 30 jours] après que le constituant a obtenu la possession des biens; et

b) La sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente sur les mêmes biens non liée à leur acquisition et créée par le constituant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'alinéa b) ii) b. de cet article porte sur un avis reçu par une partie octroyant un financement sur stocks inscrite antérieurement et examiner si la règle de la réception devrait s'appliquer à tout avis envoyé à une personne conformément au projet de loi type.]

Article 49. Sûretés réelles mobilières concurrentes en garantie du paiement d'acquisitions

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes en garantie du paiement d'acquisitions est déterminée conformément à l'article 41 de la présente Loi.

2. La sûreté réelle mobilière d'un vendeur ou d'un bailleur en garantie du paiement d'une acquisition, rendue opposable dans le délai prévu à l'alinéa a) ii) de l'article 48 de la présente Loi, a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente en garantie du paiement de l'acquisition d'un créancier garanti autre qu'un vendeur ou un bailleur.

Article 50. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition et droits des créanciers judiciaires

La sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition, rendue opposable dans le délai prévu à l'alinéa a) ii) de l'article 48 de la présente Loi, a priorité sur les droits d'un créancier judiciaire qui seraient autrement prioritaires conformément à l'article 47 de la présente Loi.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cet article devrait être fusionné avec l'article 47.]

Article 51. Produit⁷

Variante A

1. La sûreté réelle mobilière grevant le produit de biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation a la même priorité que la sûreté réelle mobilière grevant lesdits biens en garantie du paiement de leur acquisition.

2. La sûreté réelle mobilière grevant le produit de stocks a la même priorité que la sûreté réelle mobilière grevant ces stocks en garantie du paiement de leur acquisition, sauf lorsque le produit prend la forme de créances, d'instruments négociables, de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou de droits de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant.

⁷ Un État peut adopter la variante A du présent article, s'il adopte la variante A de l'article 49, ou la variante B du présent article, s'il adopte la variante B de l'article 48.

3. La sûreté réelle mobilière grevant le produit a la même priorité que la sûreté réelle mobilière grevant les stocks en question, sous réserve que le créancier garanti finançant l'acquisition avise les créanciers garantis ne finançant pas l'acquisition du fait qu'il a, avant que ne naisse le produit, inscrit un avis relatif à une sûreté réelle mobilière sur des biens du même type que le produit, conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente Loi.

Variante B

Nonobstant l'article 48 de la présente Loi, la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens meubles corporels qui a été rendue opposable ne s'étend pas au produit de ces biens.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que, dans la mesure où il n'aborde pas les questions liées à l'insolvabilité, le projet de loi type ne comporte aucun article traitant de l'application de ces règles de priorité spéciale en cas d'insolvabilité (recommandation 186 du Guide sur les opérations garanties). Cependant, rien dans ces articles ne suggère que le droit de l'insolvabilité ne s'appliquera pas dans le contexte du droit des opérations garanties et, par conséquent, que ces dispositions ne s'appliqueront pas aux sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition en cas d'insolvabilité.]

Article 52. Cession de rang

1. Toute personne peut à tout moment renoncer à sa priorité en vertu de la présente Loi en faveur de tout autre réclamant concurrent existant ou futur, sans que le bénéficiaire ne doive être partie à l'accord de cession de rang.

2. La cession de rang n'a pas d'incidences sur les droits des réclamants concurrents autres que la personne cédant sa priorité et le bénéficiaire de cette cession.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'accord de cession de rang doit être consigné par écrit ou s'il peut aussi être oral. Il voudra peut-être aussi examiner s'il convient d'indiquer, dans le Guide pour l'incorporation, pour le cas où la sûreté a été rendue opposable par voie d'inscription d'un avis, s'il faudrait enregistrer un avis rectifié rendant compte du nouvel ordre de priorité. Il voudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation précisera qu'un accord de cession de rang peut être conclu entre un créancier garanti et un constituant, entre deux ou plusieurs créanciers garantis, ou entre un créancier garanti et un autre réclamant concurrent (par exemple un créancier judiciaire ou un représentant de l'insolvabilité). Le Guide pour l'incorporation abordera également les problèmes de priorités circulaires pouvant découler des accords de cession de rang. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la règle selon laquelle un accord ne peut pas affecter les tiers ne suffit pas à traiter la question de la cession de rang unilatéral et si, par conséquent, le paragraphe 2 de cet article est nécessaire et devrait être conservé.]

Article 53. Étendue de la priorité

[1.] Sous réserve de l'article 47 de la présente Loi, la priorité d'une sûreté réelle mobilière s'étend à toutes les obligations garanties, notamment les obligations contractées après le moment où la sûreté est devenue opposable.

[2. La priorité de la sûreté réelle mobilière est limitée au montant maximum indiqué dans l'avis inscrit conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente Loi⁸.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article se fonde sur les recommandations 97 et 98 du Guide sur les opérations garanties. Il voudra peut-être aussi se demander si le paragraphe 2 de cet article devrait être intégré à l'article 40.]

Article 54. Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière

Sous réserve des paragraphes 4 à 6 de l'article 42, du paragraphe 2 b) de l'article 55, du paragraphe 6 de l'article 56, du paragraphe 1 de l'article 59, et du paragraphe 7 b) de l'article 61 de la présente Loi, la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière de la part d'un réclamant concurrent n'a pas d'incidences sur la priorité de celle-ci.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que, si la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière n'a pas d'incidences sur la priorité, le fait de savoir qu'une opération viole les droits d'un créancier garanti peut en avoir.]

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 55. Instruments négociables

1. [Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article,] la sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable qui est rendue opposable par transfert de la possession de l'instrument a priorité sur une sûreté réelle mobilière grevant l'instrument qui est rendue opposable par toute autre méthode.

2. La sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable qui est rendue opposable par une méthode autre que le transfert de possession de l'instrument a un rang inférieur aux droits d'un créancier garanti, d'un acheteur ou d'un autre bénéficiaire du transfert qui a acquis ses droits par convention, et qui:

a) Est considéré comme un porteur protégé [l'État adoptant voudra peut-être utiliser tout autre terme figurant dans sa loi]; ou

b) Prend possession de l'instrument négociable et s'exécute [l'État adoptant voudra peut-être utiliser tout autre terme figurant dans sa loi] de bonne foi sans savoir que la vente ou autre forme de transfert est effectué en violation des droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

⁸ Si l'État adoptant met en œuvre l'alinéa e) de l'article 34, il pourra souhaiter en inclure le paragraphe 2 à cet article.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article se fonde sur les recommandations 101 et 102 du Guide sur les opérations garanties. Les mots ajoutés entre crochets au début du paragraphe 1 de l'article visent à éviter une éventuelle incompatibilité entre le paragraphe 1 (le transfert de la possession l'emporte sur toute autre méthode possible) et le paragraphe 2 (le transfert de la possession en tant que méthode d'opposabilité ne l'emporte pas sur l'acquisition d'un droit par un porteur protégé ou un créancier garanti, un acheteur ou une autre personne à qui l'instrument est transféré (par convention) qui s'exécute de bonne foi). Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la mention de la "bonne foi" au paragraphe 2 b) pourrait être redondante et incompatible avec la disposition dont était convenu le Groupe de travail, à savoir que la bonne foi ne devrait être mentionnée que pour traduire une règle de conduite objective et non ce que savait une personne, point qui est suffisamment abordé au paragraphe 2 b) (voir A/CN.9/802, par. 31). Selon sa décision quant à l'opportunité d'une mention aux articles 32 et 69 sur les titres non intermédiaires, il pourrait être nécessaire de faire état, au présent article et dans un nouvel article relatif à l'opposabilité des sûretés réelles mobilières grevant des instruments négociables, de l'endossement en gage d'un instrument négociable.]

Article 56. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

1. La sûreté réelle mobilière sur le droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui est rendue opposable par une méthode autre que l'inscription d'un avis conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente Loi a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente qui est rendue opposable par une telle inscription.
2. La sûreté réelle mobilière sur le droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui est rendue opposable par un accord de contrôle a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente autre qu'une sûreté réelle mobilière de la banque dépositaire ou une sûreté réelle mobilière qui est rendue opposable autrement que par le créancier garanti devenant titulaire du compte.
3. L'ordre de priorité de sûretés réelles mobilières concurrentes sur le droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui sont rendues opposables par des accords de contrôle est déterminé en fonction de l'ordre dans lequel ces accords sont conclus.
4. La sûreté réelle mobilière sur le droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire de la banque dépositaire a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente qui est rendue opposable autrement que par le créancier garanti devenant titulaire du compte.
5. La sûreté réelle mobilière sur le droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui est rendue opposable par le créancier garanti devenant titulaire du compte a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente qui est rendue opposable par toute autre méthode.
6. Le droit reconnu à la banque dépositaire par un autre droit d'effectuer une compensation entre, d'une part, les obligations dont le constituant lui est redevable et, d'autre part, le droit du constituant au paiement des fonds crédités sur un compte bancaire tenu par elle a priorité sur une sûreté réelle mobilière grevant ce droit à

paiement, mais non sur une sûreté réelle mobilière qui est rendue opposable par le créancier garanti devenant titulaire du compte.

7. Lorsque le constituant transfère des fonds d'un compte bancaire ou en autorise le transfert, le bénéficiaire de ce transfert prend ces fonds libres de toute sûreté réelle mobilière sur le droit au paiement des fonds crédités sur le compte, sauf s'il sait que le transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

8. Le paragraphe 6 du présent article ne porte pas atteinte aux droits dont les bénéficiaires de transferts de fonds provenant de comptes bancaires jouissent en vertu d'un autre droit.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que cet article s'appliquera à un conflit de priorité entre une sûreté réelle mobilière sur le droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire en tant que garantie initiale et une sûreté réelle mobilière sur le droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire en tant que produit laquelle, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 (A/CN.9/WG.VI/WP.61), est automatiquement opposable si la sûreté sur la garantie initiale est opposable.]

Article 57. Espèces

1. Une personne qui entre en possession d'espèces grevées d'une sûreté réelle mobilière prend ces espèces libres de la sûreté, à moins qu'elle ne sache que le transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

2. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits conférés par un autre droit aux détenteurs d'espèces.

Article 58. Documents négociables et biens meubles corporels représentés

1. La sûreté réelle mobilière sur un document négociable et sur les biens meubles corporels représentés par ce dernier qui est rendue opposable conformément au chapitre III de la présente Loi est primée par tous les droits supérieurs qu'acquiert le bénéficiaire du transfert du document conformément au droit relatif aux documents négociables.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel qui a été rendue opposable par transfert de la possession du document négociable représentant ce bien a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente rendue opposable par une autre méthode.

3. Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 24, la règle énoncée au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas à la sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel autre que des stocks si la sûreté réelle mobilière du créancier garanti qui n'est pas en possession du document négociable a été rendue opposable avant l'une des deux dates suivantes, la plus rapprochée étant retenue:

- a) Celle à laquelle le bien devient l'objet du document; ou
- b) Celle à laquelle le constituant et le créancier garanti en possession du document ont conclu un accord prévoyant que le bien fera l'objet d'un document

négociable, pour autant que le bien fasse effectivement l'objet d'un tel document dans un délai de [l'État adoptant précisera une brève durée, par exemple 30 jours] à compter de la date de l'accord.

Article 59. Certains preneurs de licence de propriétés intellectuelles

Le paragraphe 6 de l'article 42 de la présente Loi n'a pas d'incidences sur les droits que possède le créancier garanti conformément au droit de la propriété intellectuelle.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation fera état, à cet égard et en ce qui concerne l'article suivant, de l'examen des droits des preneurs de licences qui figure dans le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (voir par. 193 à 212) et précisera en particulier que l'approche reposant sur le cours normal des affaires ne provient pas du droit de la propriété intellectuelle, qui ne fait aucune distinction à cet égard entre licences exclusives et licences non exclusives et s'attache plutôt à l'autorisation accordée ou non à une licence (voir par. 200 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles).]

Article 60. Sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles en garantie du paiement de leur acquisition

1. Les dispositions de la présente Loi relatives aux sûretés réelles mobilières grevant des biens meubles corporels en garantie du paiement de leur acquisition s'appliquent également à la sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle en garantie du paiement de son acquisition.
2. Aux fins de l'application de ces dispositions:
 - a) Une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle:
 - i) Destinée par le constituant à être vendue ou mise sous licence dans le cours normal de ses affaires est traitée comme un stock; et
 - ii) Utilisée ou destinée à être utilisée par le constituant à des fins personnelles, familiales ou domestiques est traitée comme un bien de consommation; et
 - b) Toute référence:
 - i) À la possession du bien grevé par le créancier garanti est sans objet;
 - ii) Au moment de la possession du bien grevé par le constituant désigne le moment où ce dernier acquiert la propriété intellectuelle ou la licence de propriété intellectuelle grevée; et
 - iii) Au moment de la remise du bien grevé au constituant désigne le moment où ce dernier acquiert la propriété intellectuelle ou la licence de propriété intellectuelle grevée.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé et le placement de cet article dans le projet de loi type. Le paragraphe 1 pourrait être inséré au sein de l'article 1 sur le champ d'application (A/CN.9/WG.VI/WP.61) et le paragraphe 2 pourrait être inséré au sein de l'article 2 sur les définitions.]

Article 61. Titres non intermédiés

1. La sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés représentés par un certificat qui a été rendue opposable par un endossement du certificat fait de sorte à indiquer la volonté de constituer une sûreté et de la rendre opposable a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres qui a été rendue opposable par toute autre méthode⁹.]

2. La sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés représentés par un certificat qui a été rendue opposable par remise du certificat au créancier garanti a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres qui a été rendue opposable par inscription d'un avis relatif à la sûreté conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente Loi.

3. La sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés dématérialisés qui a été rendue opposable par conclusion d'un accord de contrôle a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres qui a été rendue opposable par inscription d'un avis relatif à la sûreté conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente Loi.

4. La priorité entre sûretés réelles mobilières grevant des titres non intermédiés dématérialisés qui ont été rendues opposables par la conclusion d'accords de contrôle est déterminée par l'ordre chronologique dans lequel ces accords ont été conclus.

5. La sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés dématérialisés qui a été rendue opposable par annotation de la sûreté ou par inscription du nom du créancier garanti en tant que détenteur des titres au registre tenu à cet effet par ou pour le compte de l'émetteur a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres qui a été rendue opposable par une autre méthode.

Option A

6. Si des titres non intermédiés grevés sont vendus ou autrement transférés et si la sûreté les grevant est opposable au moment du transfert, l'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert acquiert les titres soumis à la sûreté.

7. Nonobstant le paragraphe 6 du présent article, le bénéficiaire du transfert acquiert les titres libres de la sûreté si:

a) Le créancier garanti a autorisé la vente ou le transfert des titres libres de la sûreté; ou si

b) Au moment de la vente ou du transfert, le vendeur ou autre bénéficiaire ne savait pas que la vente ou le transfert violait les droits du créancier garanti en vertu de la convention constitutive de sûreté.

⁹ Seuls les États qui ont incorporé le paragraphe 1 c) de l'article premier devront adopter cette règle.

8. Les paragraphes 6 et 7 du présent article ne portent pas atteinte aux droits dont les détenteurs de titres non intermédiés jouissent en vertu d'un autre droit contenant des dispositions ayant trait au transfert de titres.

Option B

6. Une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés est primée par tous les droits supérieurs qu'acquiert l'acheteur ou le bénéficiaire d'un transfert des titres en vertu d'un autre droit contenant des dispositions ayant trait au transfert de titres.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que: a) le paragraphe 6 de l'option A fait pendant aux règles générales du projet de loi type et n'est donc peut-être pas nécessaire; b) le paragraphe 7 de l'option A fait pendant à la règle applicable aux bénéficiaires de transferts d'espèces et devra sans doute être répété en ce qui concerne les bénéficiaires de transferts de titres non intermédiés; et c) l'option B fait pendant à la règle applicable aux documents négociables. Il voudra peut-être aussi noter que, selon l'approche choisie en ce qui concerne le paragraphe 1 de cet article (c'est-à-dire selon que le paragraphe 1 sera conservé ou supprimé et la question traitée dans le Guide pour l'incorporation), la même approche pourrait devoir être suivie en ce qui concerne les instruments et les documents négociables.]